



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 3982

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la distorsion qui existe entre la France et la R.F.A. quant à l'indemnisation des demandeurs d'emploi. En effet, une personne de nationalité française ayant occupé un emploi salarié en France et qui se trouve dans l'obligation de suivre son conjoint en R.F.A. ne peut prétendre au versement d'une indemnité de chômage dans ce pays qu'à la condition sine qua non d'y avoir déjà travaillé. En revanche, dans le cas inverse, lorsqu'une personne de nationalité allemande s'établit en Alsace, elle bénéficie de l'indemnité de chômage dès le 1er jour d'inscription, sans condition du travail. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour harmoniser les ouvertures de droits.

Texte de la réponse

En application de l'article 67 du règlement communautaire no 1408-71, les personnes qui s'inscrivent comme demandeurs d'emploi dans un Etat membre de la CEE doivent justifier avoir exercé leur dernière activité sur le territoire de cet Etat, pour bénéficier d'une prise en charge dans le cadre de ce règlement. La personne dont l'honorable parlementaire évoque la situation pourra, dès lors qu'elle aura repris une activité en Allemagne, si elle perd cette activité, totaliser les périodes d'emploi accomplies en France et en Allemagne et ainsi être indemnisée par les institutions de chômage allemandes. De la même façon, un salarié de nationalité allemande privé d'emploi, qui s'établit en Alsace, ne pourra bénéficier des prestations de chômage françaises s'il n'a pas travaillé en dernier lieu en France, en application de l'article 67 précité, à moins qu'il ne soit un travailleur frontalier. Dans ce cas, en application de l'article 71 paragraphe 1 a) ii), il est indemnisé par l'Etat membre de résidence (la France) comme s'il avait été soumis en dernier lieu à la législation de cet Etat. Il en est de même pour le travailleur frontalier qui travaille en France et réside en Allemagne.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3982

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2092

Réponse publiée le : 25 octobre 1993, page 3708